

N° 7-7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 11 juillet 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE :**
 - Cabinet

- **SERVICES DECONCENTRES :**
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
 - DDT
 - DREAL

- **DIVERS :**
 - Académie de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté du **4 juillet 2022** portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 9

- Décision tarifaire n° 4629 2022-0653 du **30 juin 2022** portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association gestionnaire de l'institut Michel FANDRE – 510000623

- Décision tarifaire n° 6943 2022-0654 du **30 juin 2022** portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association d'aide aux infirmes moteurs cérébraux du Nord et de l'Est – 510009665

- Décision tarifaire n° 6981 2022-0655 du **30 juin 2022** portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du G P E A J H de la Marne – 510009673

- Décision tarifaire n° 7214 2022-0667 du **1^{er} juillet 2022** portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association SEVE-EVEIL - 510000649

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 28

- Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du mardi 26 juillet 2022

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)

p 30

- Arrêté du **11 juillet 2022** portant attribution de pénétrer sur les propriétés privées du territoire du département de la Marne

DIVERS

⊗ Académie de Reims

p 35

- Arrêté du **8 juillet 2022** portant subdélégation de signature en matière générale

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet

Châlons-en-Champagne, le 4 juillet 2022

ARRETE

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification
de la navigation liées à un tir de feu d'artifice

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des Transports ;
- Vu les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du Domaine de l'État ;
- Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1155 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne du 26 août 2014 ;
- Vu la demande et les pièces afférentes présentées par la commune de Damery en vue d'un feu d'artifices tiré le 13 juillet 2022 ;
- Vu l'avis de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Marne, Bassin de la Seine, Loire aval – Voies Navigables de France du 28 juin 2022 ;

Considérant que le tir du feu d'artifices nécessite une interdiction de navigation et de stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un tir de feu d'artifice le 13 juillet 2022 à Damery, la navigation et le stationnement sont interdits de 22 h 30 à 24 h 00 – pour tous les usagers – dans les deux sens et sur toute la largeur de la voie, sur la Marne, entre les PK 5,000 à PK 5,280 (pour la navigation) et entre les PK 5,000 à PK 5,439 (pour le stationnement).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de manifestation.

ARTICLE 4 : Les usagers de la voie d'eau devront respecter la réglementation en vigueur, pendant les périodes et dans les zones ci-dessus définies.

ARTICLE 5 : La mairie de Damery se conformera à l'article R 4241-38 du code des transports et à toutes prescriptions données par les agents de l'UTI Marne, Bassin de la Seine, Loire aval de VNF ou par la police et la gendarmerie.

ARTICLE 6 : Les manifestations se dérouleront sous la responsabilité du maire concerné qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation. Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours des manifestations.

ARTICLE 7 : Un avis à la batellerie sera diffusé à l'attention des usagers pour interdire le stationnement ainsi que la navigation.

ARTICLE 8 : La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de Voies Navigables de France.

Le chemin de service devra être nettoyé dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 9: La directrice de cabinet, le maire de Damery, le général, commandant adjoint la région de gendarmerie Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur territorial Bassin de la Seine de VNF, UTI Marne, Bassin de la Seine, Loire aval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,**



Samira ALOUANE



mardi 28 juin 2022

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2022/03750

Pris en application :

art. R 4241-38 du CT (manifestations nautiques)
 Arrêté préfectoral n°061 de la Préfecture de la Marne

Feux d'artifices (Fête nationale)

**RIVIERE MARNE - BIEF DE DAMERY
 COMMUNE DE DAMERY**

Arrêt de navigation (tous les usagers - dans les deux sens)
- à partir du 13/07/2022 à 22:30 au 14/07/2022 à 00:00

o Marne

entre les pk 5.000 (halte nautique) et pk 5.280 (pont route) - Toute la largeur de la voie

Une interdiction de stationner (tous les usagers - dans les deux sens)
- à partir du 13/07/2022 à 22:30 au 14/07/2022 à 00:00

o Marne

entre les pk 5.000 (halte nautique) et pk 5.439 (pont route) - Toute la largeur de la voie

Commentaire :

Mesdames et Messieurs les usagers de la voie d'eau sont informés du tir d'un feu d'artifices en date et lieu ci-dessus. Mesdames et Messieurs les usagers de la voie d'eau sont invités à ne pas naviguer et à ne pas stationner durant la manifestation dans la zone concernée.

Pour en savoir plus sur l'ensemble des conditions de navigation et sur l'état du réseau en direct, rendez-vous sur www.sif-seine.fr (uniquement sur PC).

Service(s) à contacter :

UTI Marne, Barrage de la Marne, 77109 MEAUX CEDEX
 Tél : 01 60 24 76 76 - Fax : 01 64 33 57 16

Date limite d'affichage :

15/07/2022

 Pour le Préfet
 la Directrice de Cabinet

Samira ALOUANE

UTI Marne
 Barrage de la Marne
 77109 MEAUX CEDEX
 Tél : 01 60 24 76 76 - Fax : 01 64 33 57 16

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est**

**DECISION TARIFAIRE N°4629 2022-0653 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE L'INSTITUT MICHEL FANDRE - 510000623**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle (Inst.Ed.Sen.Sour.Ave) - CRESVAL DE L'INSTITUT
MICHEL FANDRE - 510000300**

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP D'EPERNAY - 510000326

**Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - S.S.E.S.A.D DU CRESVAL -
510023955**

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP D'EPERNAY - 510006166

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/07/2019, prenant effet à compter de la date de signature et ses avenants ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE L'INSTITUT MICHEL FANDRE (510000623), a été

fixée à 7 157 226,50€, dont -91 765,62€ à titre non reconductible (-58 486,62€ de reprise au titre des facturations des amendements CRETON 2021 et -33 279€ mis en réserve pour les revalorisations salariales/Ségur).

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 7 157 226,50€ (dont 7 157 226,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	1 146 312,81	1 857 514,88	419 645,27	0,00	0,00	445 508,74	0,00
510000326	0,00	0,00	0,00	0,00	1 410 901,96	0,00	0,00
510023955	0,00	0,00	0,00	1 120 938,91	0,00	156 102,80	0,00
510006166	0,00	0,00	0,00	0,00	600 301,13	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	422,14	281,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510000326	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510006166	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 596 435,53€ (dont 596 435,53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 600 301,13€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 50 025,09€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510006166	600 301,13

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 248 992,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 7 248 992,12€
(dont 7 248 992,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	1 170 692,03	1 897 019,60	428 570,08	0,00	0,00	454 983,61	0,00
510000326	0,00	0,00	0,00	0,00	1 412 506,96	0,00	0,00
510023955	0,00	0,00	0,00	1 126 641,73	0,00	156 896,98	0,00
510006166	0,00	0,00	0,00	0,00	601 681,13	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	433,01	288,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510000326	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510006166	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 604 082,67€ (dont 604 082,67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 601 681,13€. €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 50 140,09€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510006166	601 681,13

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

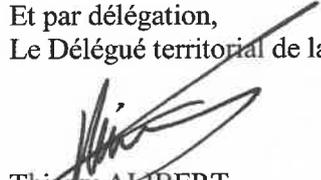
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE L'INSTITUT MICHEL FANDRE (510000623).

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le 30 juin 2022

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand-Est,
Et par délégation,
Le Délégué territorial de la Marne



Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°6943 2022-0654 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION D'AIDE AUX INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX DU NORD ET DE L'EST
- 510009665

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM CRM VAL DE MURIGNY - 510002421

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD "IMC" DE REIMS - 510012123

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - IEPM DE
MONTVILLERS - 080002132

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD IEPM DE
MONTVILLERS - 080009871

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LA BARAUDELLE -
080009996

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD "IMC" VAL DE
MURIGNY - 510012883

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH DES IMC -
510016348

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
JEAN THIBIERGE - 510011489

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE MURIGNY
(IMC) - 510012792

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-
ARDENNE - 510023815

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S "MARC TOUSSAINT" - 510023872

La Directrice de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2015, prenant effet au 01/01/2015 et ses avenants ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION D'AIDE AUX INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX DU NORD ET DE L'EST (510009665), a été fixée à 17 289 647,98€, dont -154 998,61€ à titre non reconductible (-68 648,61€ de reprise au titre de la facturation des amendements CRETON 2021, -51 017€ de mise en réserve pour les revalorisations salariales/Ségur et -35 333€ mis en réserve pour des installations de places).

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 814 784,47 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	814 784,47

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	0,00	0,00	0,00	45,19

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 898,71€.

-personnes handicapées: 16 474 863,51€ (dont 16 474 863,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	816 526,51	1 087 612,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080009871	0,00	0,00	0,00	206 729,20	0,00	0,00	0,00
080009996	670 729,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510002421	1 036 116,35	2 834 641,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011489	1 369 745,50	117 156,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012792	0,00	911 710,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012883	0,00	0,00	0,00	896 237,82	0,00	0,00	0,00
510016348	0,00	0,00	0,00	417 557,84	0,00	0,00	0,00
510023872	3 734 483,49	395 068,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023815	0,00	0,00	0,00	107 622,76	1 695 239,94	177 684,79	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	434,36	289,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080009871	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080009996	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510002421	432,80	289,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011489	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012792	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510016348	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023872	299,26	199,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023815	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 372 905,30€ (dont 1 372 905,30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 980 547,49€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 165 045,62€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510023815	1 980 547,49

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 444 646,59€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 824 870,47€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	824 870,47

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	0,00	0,00	0,00	45,75

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 739,21€

-personnes handicapées : 16 619 776,12€
(dont 16 619 776,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	837 278,41	1 115 253,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080009871	0,00	0,00	0,00	207 736,20	0,00	0,00	0,00
080009996	707 144,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510002421	1 045 300,97	2 859 769,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011489	1 372 249,34	117 371,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012792	0,00	918 438,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012883	0,00	0,00	0,00	900 724,82	0,00	0,00	0,00
510016348	0,00	0,00	0,00	418 824,84	0,00	0,00	0,00
510023872	3 739 052,17	395 551,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023815	0,00	0,00	0,00	107 869,08	1 699 119,94	178 091,47	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	414,17	276,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080009871	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080009996	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510002421	436,63	292,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011489	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012792	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510016348	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023872	299,63	199,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023815	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 384 981,35€ (dont 1 384 981,35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 985 080,49€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 165 423,37€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510023815	1 985 080,49

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au Recueil des Actes Administratifs.

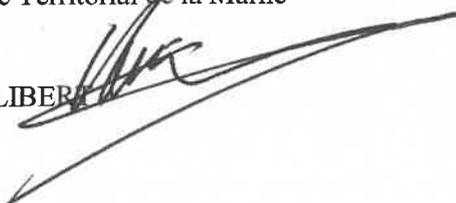
Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST (510009665).

Fait à Châlons-En-Champagne,

Le 30 juin 2022

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand-Est,
Par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°6981 **2022-0655** PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU
G P E A J H DE LA MARNE - 510009673

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU GPEAJH - LE CLOS VILLERS - 510000458

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU GPEAJH -
510018369

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU GPEAJH - 510012933

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GPEAJH DE LA MARNE (510009673), a été fixée à 3 924 244,09€, dont -25 435,60€ à titre non reconductible (-3 372,60€ de reprise au titre de la facturation des amendements CRETON 2021 et -22 063€ mis en réserve pour les revalorisations salariales/Séjour).

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 924 244,09 € (dont 3 924 244,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	595 764,15	1 995 809,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012933	0,00	766 780,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510018369	0,00	0,00	0,00	565 889,35	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	218,47	146,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012933	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510018369	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 327 020,35€ (dont 327 020,35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 949 679,69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 949 679,69€
(dont 3 949 679,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	599 642,91	2 008 803,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012933	0,00	772 436,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510018369	0,00	0,00	0,00	568 796,35	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	219,89	147,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012933	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510018369	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 329 139,98€ (dont 329 139,98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GPEAJH DE LA MARNE (510009673).

Fait à Châlons-En-Champagne,

Le 30 juin 2022

Pour la Directrice Générale de
l'ARS Grand-Est,
Par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°7214 **2022-0667** PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION SEVE-EVEIL - 510000649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'EVEIL - 510000391

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "EPI" - 510011752

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LA SEVE ET LE
RAMEAU - 510017189

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L'EVEIL - 510025257

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/12/2010, prenant effet au 01/01/2011 et ses avenants ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SEVE-EVEIL (510000649), a été fixée à 5 236 509,53€, dont -194 035,00€ à titre non reconductible (-166 347€ de reprise au titre de la facturation des amendements CRETON 2021 et -27 688€ mis en réserve pour les revalorisations salariales/Ségur), ainsi que 50 000€ de reprise de déficit 2020.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 236 509,53 € (dont 5 236 509,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	1 106 164,48	2 627 643,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011752	0,00	818 897,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017189	515 250,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510025257	0,00	0,00	0,00	168 554,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	258,15	169,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011752	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017189	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510025257	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 436 375,80€ (dont 436 375,80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 380 544,53€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 380 544,53€
(dont 5 380 544,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	1 161 442,07	2 758 952,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011752	0,00	774 569,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017189	516 156,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510025257	0,00	0,00	0,00	169 424,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	271,05	177,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011752	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017189	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510025257	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 448 378,71€ (dont 448 378,71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

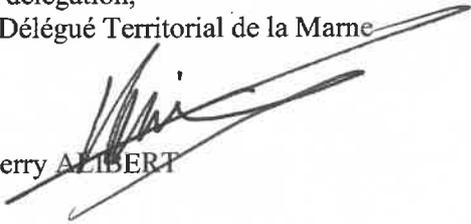
Article 4 La présente décision sera publiée Au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SEVE-EVEIL (510000649).

Fait à Châlons-En-Champagne,

Le 01 juillet 2022

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand-Est,
Par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne


Thierry ALIBERT

Services déconcentrés

DDT

Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Ordre du jour de la CDAC du mardi 26 juillet 2022

- dossier 22-004 : projet d'extension d'un point permanent de retrait (secteur d'activités 1).

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SAS CORA, dont le siège social est situé Domaine de Beaubourg, 1 rue du Chenil, Croissy-Beaubourg à Marne la Vallée cedex 2 (77435), agissant en qualité de propriétaire et représentée par Monsieur Christophe VUITTENEZ, Responsable immobilier Cora.

L'opération sera réalisée : route de Louvois à Cormontreuil (51350).

- dossier 22-005 : projet d'extension d'un ensemble commercial (secteur d'activités 2).

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SARL REPUBLIC FR PARKS HOLDCO, dont le siège social est situé 1 rue de Stockholm à Paris (75008), agissant en qualité de propriétaire et représentée par Madame Joëlle YARHI, Gérante.

L'opération sera réalisée : 1 rue des Acacias, ZAC Nord Thillois à Thillois (51370).

Services déconcentrés

DREAL



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST

11 JUL. 2022

Affaire suivie par : Dolorès BAJOLET
dolores.bajolet@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 03 51 37 60 30

**Arrêté portant attribution de pénétrer sur les propriétés privées du territoire
du département de la Marne**

N° 2022/48

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée
par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux
géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et
repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité,
de la nature et des paysages ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant M. Henri PREVOST, préfet de la
Marne ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire
et du ministre de la cohésion des territoires portant nomination de M. Hervé
VANLAER, en qualité de directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est ;

Sur la proposition de M. Hervé VANLAER, directeur de la DREAL Grand-Est,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire national du patrimoine naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette direction aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département de la Marne, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire 5 jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.s

ARTICLE 7 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Reims,
- Madame la sous-préfète d'Épernay,
- Monsieur le sous-préfet de Vitry-le-François,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Marne,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Emile SOUMBO

Divers

Divers

Académie de Reims



ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature en matière générale

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 10 février 2020 du Président de la République nommant monsieur Bruno Claval directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant monsieur Henri Prévost, Préfet de la Marne.

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 11 juillet 2022, subdélégation est donnée à monsieur William Tordjamm, chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement, aux sports et à la vie associative de la Marne, à l'effet de signer au nom du recteur d'académie, dans le cadre du département qu'il administre, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales
- En matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU)
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA)
- En matière d'accueils collectifs de mineurs (ACM)
- En matière de sport

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno Claval et de monsieur William Tordjamm, subdélégation est donnée à monsieur Christophe Lefèvre, madame Lucie Lefèvre et Monsieur Julien Xiberras, conseillers d'animation sportive, madame Marie-Odile Guy, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse en charge des ACM, madame Nathalie Brière, référente service civique, Monsieur Matthieu Hanon, chef de projet SNU à effet de signer toutes correspondances dans les dossiers des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative relevant de leurs champs de compétences professionnels respectifs à l'exclusion :

- Des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes, les établissements publics (ex : ARS, CREPS...)
- Des circulaires aux maires,
- Des correspondances adressées au préfet de région,
- Des correspondances adressées aux cabinets ministériels,

- Des réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux.

Article 3 :

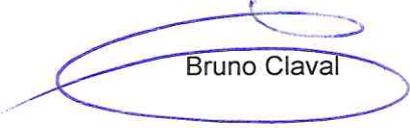
Subdélégation est donnée à monsieur Christophe Lefèvre, madame Lucie Lefèvre et monsieur Julien Xiberras, conseillers d'animation sportive à effet de signer les actes relatifs à la délivrance des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs en vertu du code du sport.

Article 4 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 juillet 2022.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation Nationale de la Marne



Bruno Claval